



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/4306
PM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1989, modifié le 17 novembre 2011, autorisant M. Bernard KERAVIS à exploiter au lieu-dit Kerhamon à Magoar, un élevage avicole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 8 août 2014 et l'avenant du 14 novembre 2014, par le GAEC de KERHAMON, siège social Kerhamon à Magoar, en vue d'effectuer :
- la régularisation d'un élevage avicole autorisé avec une augmentation du nombre d'emplacements maximum et du nombre d'animaux équivalents qui comprendra après projet 61950 animaux équivalents pour une présence simultanée de 82600 coquelets (nombre d'emplacements maximum),
 - l'augmentation de la production d'azote,
 - l'actualisation du plan d'épandage sur les terres en propre,
 - la mise à jour de la gestion des déjections
 - le maintien de la déclaration d'une annexe à l'élevage pour le compostage et le stockage du fumier en attente de reprise,
 - l'augmentation de la convention de mise en marché de produits normalisés NFU 42-001 et/ou NFU 44-051 avec la société Terrial ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 mars 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 et le récépissé de déclaration du 8 septembre 2014 sont abrogés.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1989 sont modifiées comme suit :

1.1. - Le GAEC de KERHAMON, ci-après dénommé l'exploitant, sis à Magoar au lieu dit Kerhamon, est autorisé à exploiter, à cette adresse et à Bourbriac au lieu-dit Le Golledic Bihan, à moins de 35 mètres d'un cours d'eau, un élevage de volailles sur litières (coquelets, poulets léger, poulets standard, poulets lourd, pintades et poulettes démarrées) dont la capacité maximale est de 82 600 emplacements et 61 950 animaux-équivalents et un élevage de 82 vaches laitières, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, **sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté** et sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 20 742 unités par an .

1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	1)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Classé au titre de la rubrique n°3660		1 coquelet = 0.75 AE	61 950	AE
3660	a)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Nombre total d'emplacements	> 40 000 emplacements	1 place de coquelet = 1 emplacement	82 600	Emplacements
2101	2) d)	D	Elevage de vaches laitières	Elevage	Nombre de vaches laitières	De 50 à 100	vaches	82	vaches

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Elevage intensif de volailles et de porcins" de juillet 2003.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'installation	Sections	Parcelles
MAGOAR	Elevage de volailles	Section B4	N° : 557 et 558
BOURBRIAC	Installation de compostage	Section YS	N° : 65

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles (poulaillers et annexes)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1989 sont modifiées comme suit :

2.1. - Aménagement des bâtiments.

2.2. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 2 000 m².

2.3. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.4. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.5. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers sont collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.6. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 3 : Prescriptions relatives à la fabrication et à la commercialisation de produits normalisés

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1989 sont modifiées comme suit :

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent article pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une installation de compostage en annexe de son élevage. Ce procédé vise à l'obtention d'un produit conforme à une norme d'application obligatoire en vue d'être mis sur le marché.

3.1. - Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la **norme NF U 42-001 et/ou NF U 44-051**.

3.2. - Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose :

- d'un silo non couvert d'une surface de 250 m² dont le sol est bétonné et qui dispose de trois murs en agglos pleins sur une hauteur de 1,5 mètres,
- d'une fumière couverte d'une surface de 250 m² dont le sol est en terre battue,
- d'un quai ou d'une aire de chargement aménagée de façon à permettre la reprise des produits finis dans de bonnes conditions.

Ces équipements sont entretenus et ne doivent pas générer d'écoulement vers le milieu naturel.

3.2.1. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.2.2. - La hauteur maximale des stocks de produits finis est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la hauteur des andains ne doit pas dépasser 1,8 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

3.2.3. - La durée d'entreposage sur le site des produits doit être limitée aux capacités de stockages existantes sur l'installation.

3.2.5. - Les matières premières, les andains et les composts doivent être recouverts d'une bâche géotextile afin d'éviter tout ruissellement de jus dans le milieu naturel.

3.2.6. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.3. Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.3.1. Le process doit respecter un minimum de deux retournements après la mise en place des andains initiaux et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

3.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage,
- les dates d'entrée en compostage,
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport le cas échéant,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des deux retournements d'andains,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

3.3.3. Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.3.4. Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord préalable de l'inspection des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre.

3.4 Utilisation du compost

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts produits sur l'installation doivent être conformes à une norme rendue d'application obligatoire soit conformément aux éléments du dossier conformes à la norme NF U 42-001 et/ou NF U 44-051.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications des normes définies ci-dessus en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Pour ce faire, l'exploitant met en place les étiquetages, procédures de contrôles et analyses nécessaires définies dans la norme d'application obligatoire retenue et définies par ailleurs dans tous les textes réglementaires applicables relatifs à la mise sur le marché de produits normalisés et/ou de sous produits animaux.

Pour chaque lot de fabrication, l'exploitant doit disposer d'une analyse attestant de la conformité à la norme retenue du compost commercialisé. Cette analyse devra impérativement être réalisée préalablement à la commercialisation de chaque lot de fabrication.

3.5. Gestion des flux - Traçabilité

Une convention est établie avec une société prestataire de service qui assure la mise sur le marché de 142 tonnes de compost par an correspondant à une production de 203 tonnes d'effluents bruts en sortie d'élevage soit 6 075 unités d'azote.

Cette convention précise :

- les obligations de l'exploitant - producteur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspection des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale des produits normalisés.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant ,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des composts et de proposer une mesure alternative. »

3.6 - Destination des produits

Les composts mis sur le marché doivent être épandus en dehors des communes situées antérieurement en Zones d'excédents structurels et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages mentionnés au 8° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement et définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt-Fouesnant.

3.7 - Délais de mise en service-Dysfonctionnement

L'unité de compostage est fonctionnelle et maintenue en bon état d'entretien à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement momentané de l'installation de compostage, le fumier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 4 : Prescriptions particulières communes à l'élevage avicole et à l'élevage de vaches laitières

4.1. - Sécurité

4.2. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes doivent être au minimum d'euroclasse feu de type D et la couverture des bâtiments en matériaux incombustibles de type A1 ou A2.

4.3. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

4.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression est installé à proximité d'une issue de l'élevage.

Article 5 : Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 6 : Epannage sur céréales

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales des fumiers de volailles soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et annexés au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les articles 8, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1989 restent inchangés.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Magoar pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Magoar pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

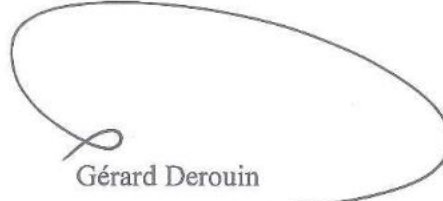
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Magoar et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 21 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

